



## Mairie de Charleval-en-Provence

### Séance Publique du 2 Février 2022 à 20h30

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal, le 26 Janvier 2022 pour la réunion qui a eu lieu le 2 Février, en mairie.

Présents : Yves WIGT, Nathalie FAURE, Mylène BOYER, Jean-Luc SUAOU, Sylvie FABRE, Philippe PIRAS, Christiane OLLIVIER, Christine WIGT, Dominique LACROCQ, Gérard MARCHETTI, Jean-Charles MALGA, Nadège PIGAGLIO, Sylvain BAGARRI, Cédric TROTABAS, Solenn BLANCHOT, Nicolas GIRARD, Sophie BALLATORE, Christophe HOCMARD

Ont donné pouvoir : Elisabeth CAYOL à Dominique LACROCQ, Jérôme SOULIER à Philippe PIRAS, Vincent TROTTET à Jean-Luc SUAOU, Alexandrine SIAS à Christophe HOCMARD

Absents excusés : Laurent MOURE

---

Président : Monsieur Yves WIGT

Secrétaire de séance : Jean-Charles MALGA

---

Le Conseil Municipal débute par la présentation de l'activité du camping sur les deux dernières années. Monsieur BOISSIER et sa fille font un point précis sur le déroulement des saisons 2020 et 2021 marquées par la gestion de la COVID. Ils portent avec enthousiasme de nombreux projets qui leurs ont permis d'acquérir une cinquième étoile et envisager une belle saison 2022.

Le conseil municipal s'ouvre ensuite.

Le Maire demande de rajouter deux délibérations concernant une demande de subvention FNADT et également une autorisation de signature pour le marché de la maison de santé professionnelle.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 Décembre 2021 est approuvé.

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

**2022-01**  
**DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le maire explique que chaque année il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des avancements du personnel.

Sophie BALLATORE demande pourquoi le tableau des effectifs mentionne la présence du médecin. Nathalie FAURE lui répond que le contrat de ce dernier est encore en-cours jusqu'au 3 Février date postérieure au Conseil Municipal.

Christophe HOCMARD demande si le bilan des effectifs est constant où s'il y a une perte d'effectifs. Le Maire répond que le bilan des effectifs est à-peu-près constant. Il mentionne qu'il y a deux départs aux services techniques qui vont être remplacés. Le Maire informe également que le poste de gardien brigadier va être pourvu.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune pour l'année 2022, il est proposé :

- De créer les postes suivants :
  - Filière administrative :
    - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
  - Filière technique :
    - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
    - 6 postes d'adjoint technique à temps complet
  - Filière Police Municipale :
    - 1 poste de gardien-brigadier à temps complet
  - Filière médico-sociale :
    - 1 poste d'A.T.S.E.M principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- De supprimer les postes suivants :
  - Filière administrative :
    - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - Filière technique :
    - 3 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
    - 2 postes d'adjoint technique à temps non complet
  - Filière Police Municipale :
    - 1 poste de brigadier-chef principal

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

**CONSIDERANT**, que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de la collectivité au chapitre 012

**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération,

En conséquence, **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- **DE CREER ET DE SUPPRIMER** les postes selon les caractéristiques susvisées
- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs joint en annexe de la délibération

<p style="text-align: center;"><b>2022-02</b> <b>REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE, ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL RIFSEEP</b></p>
---

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2017-75 du 13 décembre 2017, la commune a mis en place le RIFSEEP puis par délibération n°2018-41 a complété la délibération par la mise en place du CIA.

La délibération en vigueur ne prévoit pas pour la FILIERE TECHNIQUE le cadre d'emplois des TECHNICIENS. Il convient aujourd'hui de la modifier en ce sens. Car cette catégorie n'était pas prévu initialement dans la loi.

**VU** la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

**VU** le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'arrêté du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'avis du Comité technique en date du 06 avril 2018 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune

#### **VU le décret n°2020-182 relatif aux derniers cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP**

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune/établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

#### **CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Voir délibération modulation du régime indemnitaire en fonction de l'absentéisme à compter du 01 janvier 2018

## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Elle fera l'objet d'un versement mensuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.
- a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...
- Formation suivie

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :  
**FILIERE ADMINISTRATIVE**

#### **Cadre d'emplois des Attachés territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Direction de la collectivité
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Responsable de service / Collaborateur de cabinet
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Groupe 3 : Chargé de mission

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximums suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	36 210 €
Groupe 2	32 130 €
Groupe 3	25 500 €

### **Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Responsable de service
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Fonction de coordination et de pilotage
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Groupe 3 : Responsable adjoint avec niveau de qualification requis

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximums suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015€
Groupe 3	14 650 €

### **Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Emploi nécessitant une qualification ou une expertise professionnelle ou de l'encadrement
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Agent d'exécution / agent d'accueil

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximums suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

## **FILIERE TECHNIQUE**

### **Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Responsable de service
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Fonction de coordination et de pilotage
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Groupe 3 : Responsable adjoint avec niveau de qualification requis

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximums suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €
Groupe 3	14 650 €

### **Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Emploi nécessitant une qualification ou une expertise professionnelle ou de l'encadrement
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximums suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800€

### **Cadre d'emplois des Agents de maitrise territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Responsable de service
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Fonction de coordination et de pilotage

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximums suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800€

## **FILIERE ANIMATION**

### **Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Responsable de service
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Fonction de coordination et de pilotage
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Groupe 3 : Responsable adjoint avec niveau de qualification requis

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximums suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015€
Groupe 3	14 650 €

### **Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Emploi nécessitant une qualification ou une expertise professionnelle ou de l'encadrement
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximums suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

## FILIERE SPORTIVE

### Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Responsable de service
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Fonction de coordination et de pilotage
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Groupe 3 : Responsable adjoint avec niveau de qualification requis

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015€
Groupe 3	14 650 €

## Cadre d'emplois des Operateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Emploi nécessitant une qualification ou une expertise professionnelle ou de l'encadrement
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximums suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

## FILIERE CULTURELLE

### Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Responsable de service
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Fonction de coordination et de pilotage
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Groupe 3 : Responsable adjoint avec niveau de qualification requis

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximums suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)
Groupe 1	46 920 €
Groupe 2	40 290 €
Groupe 3	34 450 €
Groupe 4	31 450 €

### **Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Emploi nécessitant une qualification ou une expertise professionnelle ou de l'encadrement
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

## **FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

### **Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Groupe 1 : Encadrement de proximité, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Groupe 2 : Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants maximaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT :**

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière annuelle.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants

- Efficacité dans l'emploi

- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

### FILIERE ADMINISTRATIVE

#### Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €

#### Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

#### Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

## FILIERE TECHNIQUE

### Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

### Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

### Cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

## FILIERE ANIMATION

### Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

### **Cadre d'emplois des Adjointes territoriaux d'animation**

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

### **FILIERE SPORTIVE**

#### **Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS**

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

#### **Cadre d'emplois des Operateurs territoriaux des APS**

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

### **FILIERE CULTURELLE**

#### **Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux du patrimoine**

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 080 €
Groupe 4	5 550 €

## Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

## FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

### Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

### **ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, la prime de fonctions et de résultats (PFR), l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS) et l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) mis en place au sein de la commune par les délibérations n° 267 en date du 2 février 2005, et n° 38 en date du 30 mai 2007 sont abrogées. La délibération n° 503 en date du 26 mars 2003 reste en vigueur pour les cadres d'emploi non cités dans la présente délibération.

### **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice correspondant.

### **ARTICLE 7 : INDEMNITES DE REGISSEURS**

A compter du 1er janvier 2018, les agents en charge d'une régie verront leur IFSE majorée, au mois de décembre, du montant de l'Indemnité de Responsabilité annuelle, conformément à l'arrêté de leur nomination de régisseur

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de mettre à jour le régime indemnitaire.**

**2022-03**

**Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative à la gestion de la Micro-crèche « Les Cardelines » entre l'association Familles Rurales fédération des Bouches-du-Rhône et la commune de Charleval – 2022-2024**

M. le Maire explique que par la délibération 2018-90 du 28 Novembre 2018, la Commune avait approuvé les termes de la convention d'objectifs à signer avec la Fédération Familles Rurales relative au fonctionnement de la maison de l'enfance « Les Cardelines ».

Cette convention, d'une durée de 3 ans est arrivée à échéance le 31 décembre 2021, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette convention pour une durée de 3 ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024. Après transmission par Familles Rurales du budget prévisionnel 2022, il est proposé d'attribuer une subvention de **84 544.15 Euros** (qui représente 41,37% du montant total des charges prévisionnelles) et sera versée comme suit :

- 1er acompte de 50% arrondi au 15 janvier de l'année de réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, soit au titre de 2022, **42 272 €**.
- 2ème acompte de 40% arrondi, au terme du 1er semestre soit au 30 juin de l'année de réalisation, soit au titre de 2022, **33 818 €**.
- Solde de 10 % arrondi, à la remise et à la validation du rapport d'activité et bilan annuel, dans le 1er trimestre de l'année N+1, soit pour l'année 2022, **8 454.15 €**.

Vu la convention jointe, **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,**

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative à la gestion de la Micro-crèche « Les Cardelines » avec l'association Familles Rurales fédération des Bouches-du-Rhône
- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager les dépenses y afférentes
- **DE VERSER** à l'association Familles Rurales fédération des Bouches-du-Rhône, pour l'exercice 2022 une subvention de **84 544.15 Euros**
- **DE RAPPELER** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association ci-dessus désignée, après constitution d'un dossier complet de demande de subvention

Le Maire explique que l'augmentation de la capacité de la crèche est envisagée sans agrandir les murs.

**2022-04**

**CONVENTION ADHESION AU POLE SANTE AVEC LE CDG13  
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE  
PREVENTION ET SECURITE AU TRAVAIL**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire rappelle que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive et professionnelle dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône (CDG13) gère un Pôle Santé qui comprend des services médecine et prévention.

Il propose de renouveler **aux mêmes conditions** l'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du CDG13 ainsi qu'au service Prévention et Sécurité au Travail à compter du **1er janvier 2022 pour deux ans**.

La participation financière annuelle est évaluée à :

- **65 € par agent**, montant inchangé par rapport à la précédente convention pour la **médecine professionnelle et préventive** correspondant à l'ensemble des missions fournies par le service,
- **613 €** pour la partie **prévention et sécurité au travail** incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil.

Vu la convention jointe, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,**

- **DE RENOUVELER L'ADHESION** au service de Médecine Professionnelle et Préventive ainsi qu'au service Prévention et Sécurité au Travail du Pôle Santé du CDG13 à compter du 1er janvier 2022,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention proposée en annexe,
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus aux budgets des exercices 2022 et 2023

Le Maire précise que cette convention est nécessaire car le suivi des agents ne pourrait pas être réalisé en interne. Christophe HOCMARD précise que la mairie de Salon n'adhère pas à ce dispositif et qu'il y a des difficultés de recrutements de médecins pour assurer ces missions.

<b>2022-05</b>
<b>CONVENTION DE SERVITUDES CANALISATIONS</b>

La Société GRDF souhaite régulariser avec la commune de CHARLEVAL une convention de servitudes, relative à l'implantation d'une canalisation de gaz et tous ses accessoires, sur la parcelle située à CHARLEVAL, cadastrée section AB, numéro 357.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de GRDF qui s'engage à remettre en état les terrains suite aux travaux et à prendre toutes les précautions pour limiter les troubles sur la voie publique.

La convention est jointe à la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité,**

- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

<b>2022-06</b>
<b>DEMANDE DE SUBVENTION DETR</b>
<b>ACCESSIBILITE PMR BATIMENTS MUNICIPAUX</b>

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune sollicite dans le cadre de la **Dotations d'Equipement des Territoires Ruraux**, pour l'année 2022, une aide de l'Etat, à hauteur de **20 %** du montant de la dépense subventionnable, et relative au programme d'accessibilité PMR des bâtiments municipaux.

Le projet d'accessibilité PMR des bâtiments municipaux est engagé pour le centre culturel, les écoles élémentaire et maternelle, le foyer restaurant, la maison des associations, l'espace jeune et jeux d'enfants.

Le conseil Départemental soutient le projet dans le cadre du Plan Handicap à hauteur de 90 657.50 €.

<b>Montant estimatif HT des travaux</b>	<b>181 315.00 €</b>
Subvention obtenue du Conseil Départemental 2019 (50%)	90 657.50 €
Subvention DETR 2022 sollicitée (20 %)	36 263.00 €
Autofinancement Commune (30 %)	54 394.50 €

Ayant entendu l'exposé du Maire, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'ADOPTER** le dossier de financement,
- **DE SOLLICITER** l'aide financière la plus élevée possible,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de poursuivre l'instruction administrative du dossier,
- **DE S'ENGAGER** à voter annuellement les crédits nécessaires à l'entretien des ouvrages subventionnés.

2022-07

**DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 TRAVAUX  
DE PROXIMITE 2022  
AMENAGEMENT D'UN PARKING TRAVERSE DU FOYER**

La commune de CHARLEVAL souhaite aménager un nouveau parking au niveau de son foyer restaurant afin de permettre à la population utilisant ce service de se garer plus aisément notamment dans le cadre du développement des repas en portage.

Ces travaux rentrent dans le cadre des travaux de proximité pour 2022

Le plan de financement en HT se présente de la manière suivante :

<b>Montant estimatif HT des travaux (plafonné à 85 000.00 €)</b>	<b>99 660.00 € HT</b>
Subvention Conseil Départemental (70%)	59 500.00 €
Montant Participation Communale (30%)	40 160.00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** le dossier de financement
- **DE SOLLICITER** auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône l'octroi d'une subvention à hauteur de 70% dans le cadre de l'Aide aux Travaux de Proximité 2022
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la future convention de partenariat pour le financement de ce projet ainsi que tous les documents s'y réfèrent
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget correspondant

2022-08

**DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 TRAVAUX  
DE PROXIMITE 2022  
MISE AUX NORMES DE L'ECLAIRAGE DES STADES**

La commune de CHARLEVAL souhaite mettre aux normes l'éclairage du grand stade homologué ainsi que le petit stade. Ces travaux sont nécessaires pour permettre au club de football de la commune de participer aux différents championnats.

Ces travaux rentrent dans le cadre des travaux de proximité pour 2022

Le plan de financement en HT se présente de la manière suivante :

<b>Montant estimatif HT des travaux (plafonné à 85 000.00 €)</b>	<b>98 606.00 € HT</b>
Subvention Conseil Départemental (70%)	59 500.00 €
Montant Participation Communale (30%)	39 106.00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** le dossier de financement
- **DE SOLLICITER** auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône l'octroi d'une subvention à hauteur de 70% dans le cadre de l'Aide aux Travaux de Proximité 2022
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la future convention de partenariat pour le financement de ce projet ainsi que tous les documents s'y réfèrent
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget correspondant

Un dossier de subvention auprès de la Fédération Française de Football devrait être déposé également.

**2022-09**

## **FUSION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE**

Parmi ses compétences essentielles, la Commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques.

Conformément aux articles L212-1 du Code de l'Education et L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire.

De son côté, l'Education Nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative nécessaire.

Dans ce cadre, et ce par appel téléphonique du 13 janvier 2022, la Commune a été sollicitée par l'Inspection de l'Education Nationale au sujet de la fusion de l'école maternelle Les Bartavelles et de l'école élémentaire Chante Pie.

Ce projet a été approuvé lors des deux conseils d'écoles extraordinaires du 20 Janvier 2022.

Il est proposé de fusionner administrativement à compter de la rentrée 2022 les deux écoles en un groupe scolaire qui sera composé de 4 classes de maternelle et 6 classes élémentaires.

Le projet de fusion nécessitant un avis de la Commune, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la fusion administrative de l'école maternelle Les Bartavelles et de l'école élémentaire Chante Pie

Le Maire explique que cette fusion permettra de maintenir 10 classes dans le groupe scolaire, 4 maternelles et 6 primaires avec peut-être une classe double, la répartition des enfants sera effectuée sur les 10 classes.

Sophie BALLATORE demande comment la décision a été prise.

Le Maire explique que les directeurs d'écoles ont réuni en urgence les conseils d'école qui se sont prononcés favorablement pour la fusion. Monsieur MABILEAU devrait garder le poste de Directeur du groupe.

Les deux écoles disposent aujourd'hui de 11 classes disponibles. Tout dépendra de l'effectif à la rentrée.

Le Conseil Municipal devra se prononcer sur le nom du groupe scolaire.

**2022-10**

## **CONVENTION DE GESTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN PORTAIL DES SERVICES « GUICHET UNIQUE » DANS LE CADRE DE LA DEMATERIALISATION DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

La répartition des compétences en termes d'urbanisme et de foncier nécessite de partager des données et des procédures de traitements entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres sous une forme collaborative.

Pour ce qui est du foncier, conformément à l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme la mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain (DPU) est une compétence de la Métropole. Elle instruit donc les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), conformément à l'article R213-5 du Code de l'urbanisme, après transmission des dossiers déposés en commune qui restent guichet unique.

Pour sécuriser les procédures de DIA, et respecter strictement des délais, la Métropole a mis en place un outil de gestion des DIA à l'échelon métropolitain en déployant sur l'ensemble du territoire l'application métier CART@DS. La Métropole a fait le choix d'un outil d'instruction des DIA sécurisé et interfacé au SIG (Système d'Information Géographique) permettant l'enregistrement et le traitement des DIA.

Cette base de donnée centralisée a également participé à la mise en place, à l'échelle Métropolitaine, d'un outil d'analyse des DIA (géo localisées) et contribue à la constitution de l'observatoire foncier.

Le dépôt dématérialisé des DIA entre dans le cadre de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Le fondement juridique de la dématérialisation des échanges est l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ». En l'absence de dispositions spéciales, comme c'est le cas pour les DIA, c'est exclusivement le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui encadre la dématérialisation des échanges avec les administrés.

Ainsi l'article L 112 – 8 du Code des Relations entre le public et l'administration dispose que « toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut (...)adresser à celle-ci par voie électronique une demande de déclaration, un document ou une information.

Il résulte du décret saisine par voie électronique dit « SVE » que toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. L'application de ce principe a été différé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. Mais à compter de cette date, les DIA pourront être adressées aux communes par voie électronique.

Afin d'être en mesure de poursuivre leur mission de guichet unique et de les réceptionner de façon dématérialisée, les collectivités devront donc mettre en place, au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une procédure de téléservice de SVE (saisie par voie électronique).

A cet effet, la Métropole, propose de mettre à disposition et d'administrer gratuitement un portail guichet unique (GU) pour l'enregistrement dématérialisé des DIA pour le compte des 92 communes.

Ce mode opératoire permettra de canaliser et de centraliser tous les dossiers de DIA pour en simplifier la gestion, abonder l'observatoire foncier métropolitain et offrir un service homogénéisé à l'ensemble des notaires et des professionnels de l'immobilier.

Ce portail sera le guichet d'enregistrement dématérialisé de chaque commune et éditera automatiquement des accusés d'enregistrement. Il sera interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS et permettra ainsi l'intégration automatique des nouveaux dépôts des DIA dans l'outil d'instruction, le suivi des demandes par chaque guichet communal et le transfert aux instructeurs métropolitains. Cet outil facilitera donc grandement la mise en œuvre des tâches dévolues aux communes.

### **Une convention type de gestion est proposée aux communes pour signature.**

Ainsi, les communes signataires acteront par cette convention de gestion leur volonté d'adhérer à cette téléprocédure qu'elles mettront en place dans leur commune pour la SVE (saisine par voie électronique) des DIA, cette téléprocédure excluant tout autre mode de SVE pour les DIA. Les communes s'engageront également conformément à la réglementation, à informer par des moyens suffisants le public sur la mise en place du nouveau téléservice d'enregistrement des DIA.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera quant à elle, à titre gracieux les services d'exploitation et de support et agira pour le compte de la commune vis-à-vis de l'éditeur du logiciel CARTADS.

### **Vu**

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'information du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 5 octobre 2021.

### Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite mettre à disposition des communes à titre gracieux un dispositif donnant lieu de « Guichet unique » interfacé avec l'outil CARTE@DS afin de canaliser et centraliser la réception des DIA sous forme dématérialisée
- Que la convention de gestion type ci annexée est proposée aux communes membres et permettra de matérialiser les modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres.

### Le conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la convention de gestion annexée de mise à disposition de l'outil informatique « Portail Guichet Unique » avec la Métropole Aix-Marseille-Provence
- **DE DIRE** que celle-ci est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans, elle pourra être reconduite tacitement dans la limite d'une durée totale de 5 années
- **D'AUTORISER** le maire à signer cette convention

**2022-11**

## **ATTRIBUTION DU MARCHE – AUTORISATION DE SIGNATURE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE ET REHABILITATION DE DEUX LOGEMENTS**

Monsieur le Maire expose que le marché de construction de la maison de santé pluridisciplinaire et la réhabilitation de 2 logements ne peut pas faire l'objet d'une décision car le montant total du marché est supérieur à la délégation de signature.

Il convient donc d'autoriser le Maire à pouvoir signer les différents contrats avec les entreprises attributaires dont la liste est annexée.

Une première consultation a été lancée le 8 Septembre 2021 avec réponse au 8 Octobre 2021.

Une nouvelle consultation a été lancée le 15 Novembre 2021 avec réponse au 20 Décembre 2021.

### Considérant

- Les consultations lancées
- Les offres reçues
- Les réunions de la Commission « Marchés » pour le choix des entreprises le 10 Novembre 2021 et le 21 Janvier 2022,
- Les rapports d'analyses des offres

Le Maire donne la liste des entreprises retenues ainsi que le montant attribué à chaque lot :

LOT	ATTRIBUTAIRES	MONTANT HT	MONTANT TTC
1	VRD <b>GAGNERAUD CONSTRUCTION</b> 148 Route de Miramas 13300 SALON DE PROVENCE	122 000,00	146 400,00
2	GROS ŒUVRE <b>SARL KP2</b> ZA les grandes Terres 16 impasse Max Philippe Delavouet 13810 EYGALIERES	364 755,23	437 706,28
3	CHARPENTE BOIS COUVERTURE PLANCHER BOIS <b>SARL 3L</b> 371 Chemin de la Banastière 84270 VEDENE	254 006,72	304 808,06
4	ETANCHEITE <b>SARL M.I.E</b> 12 Rue Charles Tellier 13012 MARSEILLE	10 608,00	12 729,60
5	MENUISERIES EXTERIEURES SERRURERIE <b>RELANCE</b>		-
6	MENUISERIES INTERIEURES <b>MENUISERIE MERLO SARL</b> 280 Chemin DU Moulin de Fort 13120 GARDANNE	114 390,00	137 268,00
7	CLOISONS FAUX PLAFONDS <b>M2C SARL</b> 113 Rue de la République 13235 MARSEILLE	90 919,35	109 103,22
8	CARRELAGES FAIENCES SOLS SOUPLES <b>M2C SARL</b> 113 Rue de la République 13235 MARSEILLE	82 281,76	98 738,11
9	PEINTURE <b>RELANCE</b>		-
10	CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE <b>SAS NEOTECH</b> 421 Chemin Du Mitan 84300 CAVAILLON	116 736,06	140 083,27
11	ELECTRICITE <b>SAS COGELEC SYSTEMES</b> 16 RUE DES Piboules 13770 VENELLES	98 687,30	118 424,76
12	ASCENSEUR <b>TK ELEVATOR</b> Rue de champfleur ZI St Barthelemy 49001 ANGERS	19 340,00	23 208,00
13	AMENAGEMENTS EXTERIEURS <b>SASU SERPE</b> ZA la Cigalière 130 Allée du Mistral 84250 LE THOR	13 706,00	16 447,20
<b>TOTAL =</b>		<b>1 287 430,42</b>	<b>1 544 916,50</b>

Christophe HOCMARD précise que ce sur montant il faut rajouter les 99 000 € du marché de FILIATER pour la fourniture des blocs qui est un marché à part. Il précise que ce marché était un marché limité à 1 € signé finalement pour 99 000 €. Le Maire lui précise que normalement c'était plus cher que ça.

**Le Conseil municipal décide à la majorité avec 18 voix pour et 4 oppositions (Nicolas GIRARD, Sophie BALLATORE, Alexandrine SIAS et Christophe HOCMARD),**

➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les contrats

**2022-12**  
**DEMANDE DE SUBVENTION FNADT 2022**  
**MAISON DE SANTE PLURIPROFESIONNELLE**

Le projet de Maison de Santé Pluri professionnelle est né de la volonté municipale de s'engager dans le domaine de la santé suite au constat de désertification médicale qui touche la commune de Charleval comme près de 20% de la population française et dans l'objectif d'offrir des services publics performants à la population mais également pour être plus attractif auprès des professionnels de santé et en particulier pour les médecins généralistes.

Ce projet s'inscrit complètement dans le dispositif d'aide de la Région au travers du kit de lutte contre les déserts médicaux.

Un dossier FNADT pour ce projet a été déposé en février 2021 mais n'a pas été retenu sur la programmation FNADT 2021, faute de crédits disponibles.

Nous redéposons une nouvelle demande de FNADT pour 2022 selon le plan de financement HT se présentant de la manière suivante

<b>DEPENSES</b>	<b>Montant HT.</b>
Montant des travaux	1 776 616.00 €

<b>RECETTES</b>	<b>MONTANT</b>	<b>POURCENTAGE.</b>
DEPARTEMENT 13 – CDDA obtenue	1 001 534.00 €	56.37 %
REGION - Kits déserts médicaux obtenue	209 920.00	11.82 %
ETAT – FNADT 2022	40 000,00	2 %
COMMUNE – Autofinancement Emprunt signé	525 162.00	30 %
<b>MONTANT DES RECETTES</b>	<b>1 776 616.00</b>	<b>100 %</b>

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** le dossier de financement
- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat une demande de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la future convention de partenariat pour le financement de ce projet ainsi que tous les documents s'y réfèrent
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget correspondant

---

## DECISIONS DU MAIRE

**Décision n°2021-38** : Signature d'un contrat d'emprunt auprès du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE pour le projet de MSP

Bénéficiaire : Crédit Agricole, Montant : 526 000 €, Taux fixe : 0.86% sur 20 ans

**Décision n°2021-39** : Signature d'un marché Lot Innovant

Bénéficiaire : SAS FILIATERRE pour un montant de 99 768 € HT

**Décision n°2021-40** : Signature d'un contrat d'entretien des balades de Craponne

Bénéficiaire : Société Espaces Verts SORIANO pour un montant de 19 980 € TTC

**Décision n°2022-01** : Signature d'un contrat de cession du spectacle Les Swingirls

Bénéficiaire : Association « Furieuses Productions » pour un montant de 3 639.75 € TTC

**Décision n°2022-02** : Signature d'un contrat de cession du spectacle de la Fête Nationale

Bénéficiaire : Association « Mimet Animations » pour un montant de 6 000 € TTC

**Décision n°2022-03** : Signature d'une convention d'utilisation de la Salle Espace Jeunes avec le SIVU « Collines Durance » et l'association Léo Lagrange Méditerranée

Bénéficiaire : SIVU et Association Léo Lagrange, mise à disposition à titre gratuit

**Décision n°2022-04** : Signature d'un contrat de projection de film Les Trolls 2

Bénéficiaire : Swank Films distribution France pour un montant de 640 € HT

Christophe HOCMARD demande quelle est la fréquence de l'entretien des balades de Craponne.

On lui répond que c'est une fois par mois. La dépense de 19 980 € est annuelle.

Sophie BALLATORE demande si l'enquête avance au niveau de l'explosion du distributeur de billets. Il faut que la porte soit sécurisée avant de permettre à nouveau la distribution. Quelques dégradations sont à noter sur le bâtiment, une déclaration a été faite à l'assurance.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

A Charleval, le 8 Février 2022

**Yves WIGT,**  
**Maire de CHARLEVAL**

